

# **Contrôle des transports terrestres**

## **Opération dédiée au contrôle des transports en commun d'enfants**

**(transports scolaires)**

**Jeudi 2 février 2023  
Collège Georges-Pompidou  
Pouilley-les-Vignes (25)**

-----

# **DOSSIER DE PRESSE**

## **I) L'organisation du contrôle des transports**

### ***Le contrôle des transports***

Le Ministère de la Transition Écologique (MTE), chargé des transports, coordonne l'action de l'État dans le domaine du contrôle du transport routier de marchandises et de voyageurs et dispose à cet effet d'un corps spécialisé : les Contrôleurs des Transports Terrestres (CTT), qui interviennent sur route et en entreprises.

Les missions de régulation et de contrôle, que les services déconcentrés de l'État exercent dans le secteur des transports, conditionnent le respect des réglementations européennes et nationales qui encadrent ce secteur. De par leurs missions, les CTT garantissent :

- la sécurité routière par un contrôle régulier de l'état et des conditions de circulation des véhicules ;
- une concurrence loyale entre les entreprises de transport dans un contexte européen de plus en plus ouvert ;
- le progrès social par le respect des réglementations du travail dans les transports routiers.

Les CTT sont habilités à relever les infractions relevant de nombreuses réglementations : réglementation sociale européenne (temps de repos, temps de conduite...), Code de la route, transport public routier, transport de marchandises dangereuses, réglementation du travail...

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté est dotée d'une unité spécialisée dans le contrôle des transports terrestres : le Pôle Contrôle des Transports. Cette unité se compose de 33 agents, répartis sur 7 sites géographiques (Besançon, Dijon, Auxerre, Lons-le-Saunier, Mâcon, Nevers, et Vesoul), permettant de couvrir au mieux le territoire régional.

En 2022, 1 076 opérations de contrôles routiers ont été réalisées sur le territoire régional de la Bourgogne-Franche-Comté. Ces opérations ont donné lieu au contrôle de 5 892 véhicules et ont permis de relever 2 808 infractions dans les domaines du transport public routier, de la réglementation sociale européenne, du travail, du Code de la route...

### ***Le registre des transporteurs***

Une entreprise, lorsqu'elle exerce une activité de transport public routier de marchandises (ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises) ou de transport public routier de voyageurs doit être préalablement inscrite au registre des transporteurs.

La tenue par le préfet de région du registre des transports, outil de régulation de l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises/voyageurs, est l'expression du pouvoir régalien de l'État dans sa mission d'organisation du transport routier.

En région Bourgogne-Franche-Comté, le registre est géré par 6 agents affectés au Pôle Gestion du Service Transports-Mobilités (STM) de la DREAL.

Ils sont chargés du suivi des 2 250 entreprises de transport que compte actuellement la région, et notamment de s'assurer du respect des conditions nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur.

L'activité du Pôle Gestion s'exerce en étroite collaboration avec les agents du Pôle Contrôle cités plus haut, notamment à travers des signalements, qui font ensuite l'objet de contrôles pouvant déboucher sur d'éventuelles sanctions.

## **II) Les transports scolaires et leur organisation**

Qu'il soit assuré par des services réguliers créés pour assurer à titre principal et à l'intention des élèves la desserte des écoles et des établissements d'enseignement, ou que les élèves empruntent des services réguliers « ordinaires », le transport des élèves concerne chaque jour **plus de quatre millions d'élèves**, dont deux millions en secteur rural. Il est donc au cœur du quotidien de nombre de jeunes et de leurs familles.



**La préoccupation majeure en matière de transport d'élèves est et reste la sécurité de tous.** Elle dépend de la connaissance et de l'application des règles et du comportement de chacun.

Bien que leur organisation soit de la compétence des régions et des autorités organisatrices de la mobilité, l'État doit faciliter la mise en place des transports scolaires, au regard notamment de leur qualité et des conditions de sécurité.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe »), qui a constitué le troisième volet de la réforme des territoires, a substantiellement modifié la répartition des compétences en matière de mobilité.

Ainsi, depuis 2017 :

- la région est compétente en lieu et place du département pour l'organisation du transport scolaire ;
- les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) sont compétentes pour le transport scolaire à l'intérieur de leur ressort territorial (la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » permet toutefois aux régions de continuer à organiser les transports scolaires au sein d'une communauté de communes qui est AOM sauf demande de cette dernière).

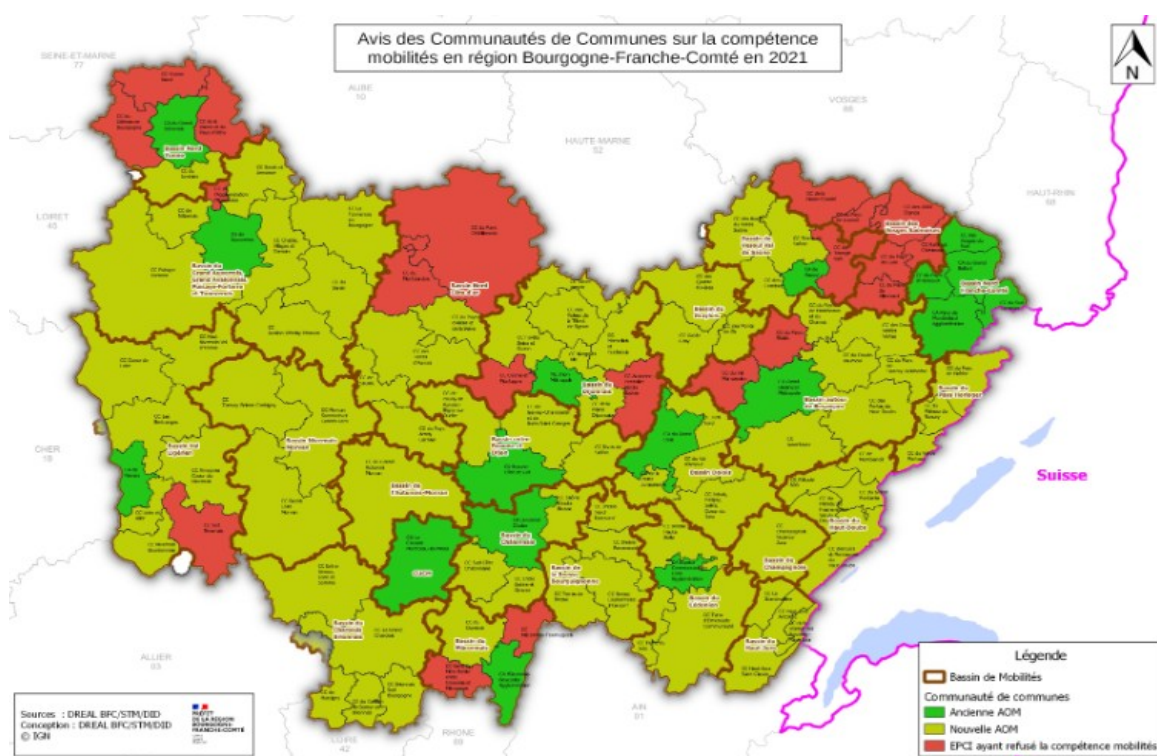


Pour environ 70 % de la population, le transport des élèves est assuré par les AOM locales au sein de leur ressort territorial.

Ces dernières doivent, depuis la loi d'orientation des mobilités, prendre en compte l'enjeu de la mobilité quotidienne des élèves au travers de leur plan de mobilité.

L'exécution d'un service de transport public régulier de personnes – et donc d'un transport scolaire – peut être assurée (art. L. 1221-3 du Code des transports) soit par un opérateur interne (régie, société publique locale...), soit par une entreprise ayant passé, à la suite d'un appel d'offres, une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

De manière générale, la mission sur les transports scolaires, et plus globalement de transport d'élèves, pour les déplacements domicile-établissements s'inscrit dans une politique globale des transports qui doit être définie en tenant compte de toutes les dimensions suivantes : **sécurité routière, aménagement du territoire, éco-mobilité et développement durable, égalité sociale, solidarité et accessibilité.**



**Les transports d'élèves permettent l'accès de tous à l'éducation ; ils contribuent aussi à la diminution des risques routiers** en évitant le recours à d'autres modes de transport individuel plus accidentogènes.

### **III) Les véhicules : éléments de sécurité**

La construction des véhicules de transport en commun, leur aménagement, leur équipement, leur entretien et leur exploitation sont soumis à une réglementation précise et contraignante, particulièrement contrôlée, s'appliquant aux véhicules effectuant des transports scolaires énumérés dans le **Code de la route** (art.R. 311-1) et dans l'**arrêté du 2 juillet 1982** relatif aux transports en commun de personnes (art. 2), autocars principalement. Toutefois, les transports scolaires peuvent également être réalisés au moyen de véhicules légers, véhicules de 9 places et moins conducteur compris, lesquels peuvent être majoritaires dans certains départements ruraux.

L'autorisation de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes prend la forme d'une **attestation d'aménagement** (art. R. 323-23 du Code de la route et art. 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes).

L'attestation d'aménagement indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonné le transport de personnes. Elle comporte notamment le nombre maximum de passagers assis, et le cas échéant, debout.

Elle doit être conservée dans le véhicule pour être présentée lors des contrôles techniques périodiques du véhicule ou à toute réquisition de la gendarmerie ou des fonctionnaires et agents chargés de la police de la route.

Les modalités des contrôles techniques périodiques des véhicules de transport en commun sont définies par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

Les **visites techniques périodiques** sont renouvelées tous les **6 mois** (art. R. 323-23 du Code de la route et art. 86 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié).

Chaque véhicule est muni d'un **carnet d'entretien**.

#### IV) La sensibilisation des autres usagers de la route

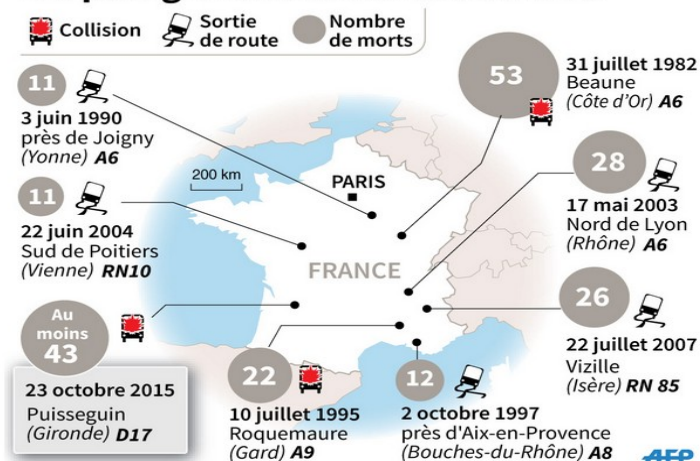
Il est nécessaire d'insister sur l'importance de la sensibilisation des « autres usagers de la route » qui doivent immédiatement identifier le véhicule de transport scolaire et adapter le comportement attendu de toute personne en présence d'un véhicule de transport d'enfants.



Les Autorités Organisatrices de Mobilité doivent être encouragées à mener des campagnes de sensibilisation à la sécurité des transports scolaires, sur des thèmes ciblés et renouvelés.

Chaque année, les accidents aux points d'arrêt, s'ils sont les moins nombreux, sont toujours parmi les plus graves, notamment lorsque l'enfant est renversé par un véhicule croisant ou dépassant l'autocar scolaire à son point d'arrêt.

#### **Les plus graves accidents d'autocar**



L'attention des usagers de la route doit être rappelée sur les risques d'accidents lors du croisement ou du dépassement des véhicules de transports scolaires à l'arrêt, signalés par le pictogramme « transport d'enfants » et le fonctionnement des feux de détresse.

La sensibilisation des automobilistes doit se faire à la fois sur le terrain par une **signalisation** adaptée, mais également par des rappels périodiques par l'intermédiaire des **médias**. Ce qui suppose que ces usagers « tiers » identifient bien le véhicule : connaissance de la signification du pictogramme « transport d'enfants », du clignotement des feux de détresse et/ou du pictogramme lui-même.

#### V) L'opération de contrôle du 2 février

L'opération du 2 février 2023 (entre 7:45 et 8:30) s'inscrit dans le cadre d'une opération de sécurité routière sur le transport scolaire, à laquelle participe la DREAL Bourgogne Franche-Comté, avec l'appui des gendarmes du Peloton Autoroutier (PA) de Valentin.

Cette opération réalisée par 3 Contrôleurs des Transports Terrestres de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté vise à vérifier les règles de sécurité des transports scolaires lors de l'arrivée des véhicules sur le lieu d'établissement scolaire.

Plusieurs opérations de contrôle de ce type sont effectuées par année sur l'ensemble du territoire régional ; ce contrôle du 2 février est fixé sur la zone de compétence du Peloton Autoroutier de Valentin (25) et se fera avec l'appui des gendarmes de ce Peloton.

Des agents assermentés de la Direction des transports de Grand Besançon Métropole participeront également à l'opération.

Il se déroulera sur le parking du **collège Georges Pompidou – rue du Collège - 25115 Pouilley-les-Vignes.**

550 élèves sont scolarisés au sein de cet établissement.

### Collège Georges Pompidou

